Case FRC 18016

CAUSES

TRÈS-LÉGITIMES

DE LA DIVERSITÉ DES OPINIONS,

Relativement à l'usage que le roi a fait du VETO *sur le décret qui concernait les émigrans, et sur celui qui regardait les prêtres non-sermentés. Observations propres à décider la question et à réunir les esprits.*

Extrait du tome second de la Correspondance patriotique entre les Citoyens qui ont été Membres de la majorité dans l'Assemblée Nationale constituante, N° XII.

L'ÉVÉNEMENT le plus important qui soit arrivé depuis que la révolution est faite, que la constitution est assise, et que la marche régulière de notre nouveau gouvernement montre à ses ennemis leur impuissance, c'est le double usage que le roi a fait du *veto*.

Il ne pouvait pas réfuter, d'une manière plus victorieuse, les assertions par lesquelles on cherche à soulever l'Europe. Il ne pouvait pas constater plus énergiquement sa liberté; il ne pouvait pas repousser plus noblement les prétextes des armemens que l'on fait dans la vue, dit-on, de lui rendre cette liberté dont il jouit et dont il use. Il ne pouvait pas mieux

THE NEWBERRY LIBRARY

prouver combien la paix publique est enfin solidement établie en France et dans la capitale, qu'en refusant sa sanction à un décret qui avait pour lui le vœu très-prononcé de la plupart des sections de Paris, et en faveur duquel elles énonçaient avec véhémence leur façon de penser. Il a plus fait, pour la stabilité de la constitution et pour la paix générale de l'Europe, par cette résolution courageuse que par les trois armées qu'il oppose à nos ennemis ; car il a fait tomber les armes des mains à tous les partisans de l'ancien gouvernement, qui sont ou se disent amis du monarque, et à qui leur honneur ne pouvait permettre de combattre que dans la supposition que le roi manquait de la liberté nécessaire pour rendre efficace l'acceptation qu'il a faite de la constitution, et pour constater la sincérité de l'attachement qu'il lui porte. Ainsi, les gens raisonnables doivent chérir la constitution, parce qu'elle est elle-même raisonnable et juste, conforme à l'intérêt général ; et les *régicoles* doivent la respecter et en suivre les loix, parce qu'il est évident que cette constitution et ces loix sont conformes à la volonté complettement libre du roi.

Qu'il ait en cette circonstance rendu un grand service à la patrie, cela n'est pas douteux. Mais l'a-t-il fait *constitutionnellement* ? c'est une question très-délicate, sur laquelle les meilleurs citoyens sont divisés et peuvent l'être avec des raisons également fortes, avec un patriotisme également pur.

Les uns disent que la constitution accordant au

roi le droit de *veto*, il n'a eu à consulter que sa conscience pour en faire usage, et que ce serait manifestement violer la constitution, que de chercher à invalider cet exercice d'un pouvoir constitutionnel.

Les autres répondent que la constitution donne au roi un droit de *veto suspensif*, pour appeller au peuple et à l'opinion générale, pendant le cours de deux législatures; qu'elle ne lui a nullement donné un droit de *veto absolu*, qu'elle le lui a même interdit; et que cependant les deux *veto* apposés par le roi, dans les conjonctures actuelles, sont *absolus* tous deux, puisqu'il est sûr que dans quatre ans les circonstances seront changées; qu'il n'y aura plus de mesures à prendre sur les émigrans, qui auront enfin senti qu'il vaut mieux être propriétaire chez soi que mendiant chez les autres, et qui se seront soumis paisiblement à la constitution qu'ils ne peuvent détruire; qu'il n'y en aura plus à prendre sur les prêtres non-sermentés, que les progrès de la philosophie auront fait comprendre dans la liberté générale des opinions religieuses. Si l'on veut encore égorger et persécuter, il n'y a pas un moment à perdre, car dans six mois, tout le monde serait converti.

Selon les deux manières de considérer la question, il y aurait de quoi disputer à l'infini; car, d'une part, la constitution a désigné les cas dans lesquels les décrets n'auraient pas besoin de sanction, et ni l'un, ni l'autre, de ceux auxquels elle a été refusée ne se trouve compris dans ces cas : le roi a donc

pu mettre le *veto* sur des décrets qui n'en étaient pas déclarés exempts. Et, d'un autre côté, il est constant qu'aucun *veto* ne devait être *absolu*, et que par la nature de la chose, les deux *veto* qui ont été déployés ont un effet absolu.

Comment sortir de cette difficulté ? En examinant quel est l'objet du pouvoir législatif, et quelles fonctions lui sont confiées, dans l'empire français, par la constitution.

Le pouvoir législatif a-t-il l'initiative sur la guerre? Non. *La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif;* mais ce décret ne peut être rendu que *sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et* il doit être *sanctionné par lui.* (Article II de la section Ire. du chapitre III).

Le corps législatif a-t-il l'administration ? Non ; il n'a *droit de police* que *dans le lieu de ses séances*, et de *discipline* que *sur ses membres.* (Article IV de la même section.)

L'administration appartient au roi, comme chef du pouvoir exécutif, et aux corps administratifs, comme agens de ce même pouvoir élus par le peuple. Les fonctions judiciaires appartiennent aux tribunaux pour être exercées conformément aux loix dont la proposition et la rédaction appartiennent au corps législatif.

Mais qu'avait fait le corps législatif relativement aux émigrans ? Il n'avait pas fait une loi, il avait fait une disposition de guerre, déterminée par des circonstances qu'il croyait dangereuses ; il avait appli-

qué la même peine à des délits très-divers ; il en avait prononcé qui auraient frappé, sans procédure, sur des innocens comme sur des coupables ; il en avait décrété contre une conduite qui pouvait n'être ni bonne, ni mauvaise, mais libre seulement, indifférente, permise même par le troisième paragraphe de l'article III du titre Ier de la constitution.

Qu'avait fait le corps législatif relativement aux prêtres non-sermentés ? Il avait fait un *réglement d'administration*, qu'il croyait encore indiqué par les circonstances, à raison desquelles il jugeait utile de déroger à l'article X de la déclaration des droits : *Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* Et, paragraphe III du titre Ier, qui dit *que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.*

Dans son zèle très-louable pour la paix publique, qu'il voyait troublée en plusieurs lieux par les prêtres non-sermentés, le corps législatif avait cru pouvoir confondre les non-sermentés paisibles avec les non-sermentés séditieux ; établir une différence dans les peines pour les mêmes délits, et des peines même sans aucun délit, suivant la qualité des personnes ; ce qui était créer de nouvelles distinctions, instituer un nouvel ordre du clergé : contre le texte de la constitution, qui dit qu'il n'y aura plus ni *distinctions*, ni *ordres*.

La constitution n'avait pu présumer que le corps

législatif serait, ou se croirait, dans le cas de rendre ainsi des décrets de circonstance, soit de guerre, soit d'administration, qui seraient contrariés par des articles formels de la déclaration des droits et de l'acte constitutionnel. Elle n'a donc pu régler, à cet égard, aucun usage du *veto*. L'expérience de ce qui s'est passé montre que c'est un cas par rapport auquel l'assemblée de révision devra, en 1797, fixer avec plus de précision les limites et les rapports du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Mais ce cas était totalement imprévu; il devait l'être. La déclaration des droits, les articles constitutionnels qui en dérivent, étaient si récens et si sacrés, qu'il était impossible d'imaginer que l'excès même du zèle, et l'excès même de la crainte, chez un peuple à qui sa raison et son courage laissent si peu de choses à redouter, pussent conduire à s'écarter des plus saintes bases de notre union sociale.

Il a donc fallu que le roi se décidât, dans une conjoncture, pour laquelle aucune règle spéciale n'existait, et où la seule chose claire est que l'acte constitutionnel devait être préféré aux décrets du corps législatif. Dans cette position épineuse, le roi a certainement pris le parti le plus civique, en évitant d'engager une discussion pour savoir si la constitution avait donné ou pu donner au corps législatif le droit d'altérer la constitution, dont les principes se trouvaient sappés par les deux décrets qui avaient été rendus. Il était évident que l'amour exalté, peu éclairé, mais respectable, de cette

même constitution, avait fait adopter ces décrets à la majorité dans l'assemblée nationale et parmi le petit nombre de citoyens qui remplissent le devoir très-patriotique d'aller aux assemblées de section. Il n'était pas moins évident que les décrets étaient inconstitutionnels. Qu'a fait le roi ? Il a dit implicitement : « Je n'examinerai pas si vous aviez ou non le droit de rendre ces décrets ; mais que vous l'eussiez ou que vous ne l'eussiez pas, on ne me conteste point, vous ne me contestez pas vous-mêmes le droit de refuser, et je refuse ».

Qu'arivera t-il de-là ? Que chaque citoyen, dans le corps législatif et hors du corps législatif, s'appliquera soigneusement à connaître l'esprit et la lettre de la constitution, afin de ne se laisser entraîner par aucune passion, ni par aucun danger, à y porter la plus légère atteinte ; car on concevra aisément que le plus grand des dangers serait d'ébranler nous-mêmes une constitution si belle, si sage, si neuve, et qui nous coûte si cher, pour recommencer la révolution, et nous replonger dans le cahos de l'anarchie, dans l'épuisement de tous les capitaux, dans le dérangement de tous les travaux utiles. Personne ne peut supporter les frais d'une seconde expérience ; il y va du pain de nos femmes et de nos enfans. Chacun jugera donc qu'il faut attendre l'époque où l'assemblée de revision devra perfectionner le travail de l'assemblée constituante ; et il y a lieu de penser que cette attention, de tous les citoyens en général et de chacun d'eux en

191

particulier, nous ramenera tellement tous à l'amour et au culte de la constitution, que l'usage qui a été fait du *veto*, deux fois en si peu de temps, sera le dernier dont nous ayons à être témoins. Il nous aura été avantageux, en montrant à l'univers entier à quel point notre constitution est organisée et stable, combien il est vrai que le faîte de l'édifice est posé, et que la liberté peut s'y asseoir, puisque ce faîte auguste est visiblement tenu à sa place constitutionnelle, par le paisible équilibre des deux pouvoirs.

Du Pont.

De l'Imprimerie de du Pont, hôtel de Bretonvilliers, Isle Saint-Louis.